

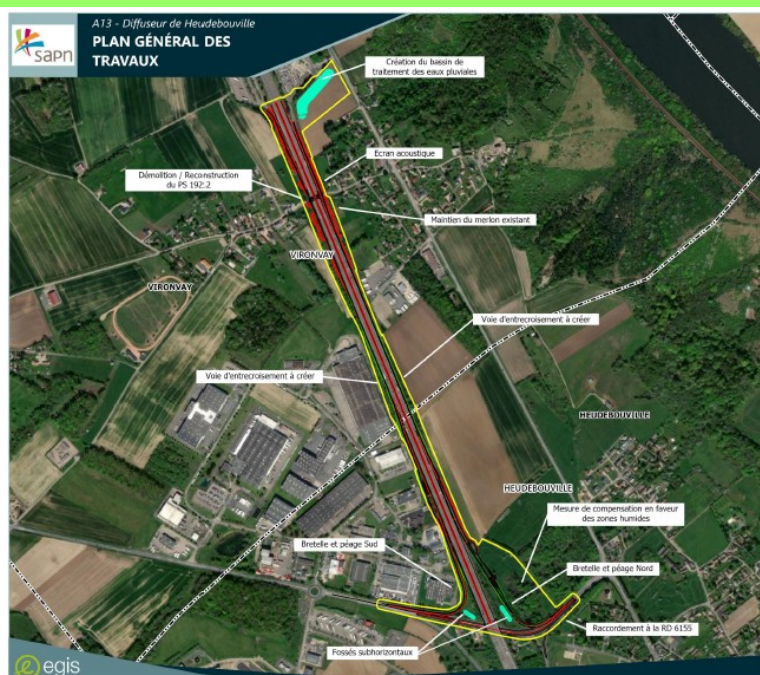
# ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du samedi 17 avril 2021 au lundi 17 mai 2021

## *Pour la création du complément au 1/2 diffuseur n°18 d'Heudebouville sur l'A 13*

Objets de l'enquête :

- **Autorisation environnementale valant autorisation au titre de la loi sur l'eau(IOTA) et dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces protégées;**
- **Déclaration d'utilité publique(DUP)**
  - **emportant mise en compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure-(MeC du PLUi-H)**
- **Enquête parcellaire (EP) préalable à l'arrêté de cessibilité.**



## **3-3 CONCLUSIONS motivées et AVIS du commissaire enquêteur pour la Demande d'Autorisation Environnementale**

1

**Demandeur :** Société des Autoroutes Paris-Normandie SAPN

**Autorité organisatrice de l'enquête :** Préfecture de l'Eure

**Désignation du CE** par Mme la Présidente du TA de Rouen en date du 23 septembre 2020

**Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête** n° DELE/BERPE/20/895 du 16 octobre 2020

# SOMMAIRE

<b>1- Rappel succinct de l'enquête publique.....</b>	<b>pages 3 à 6</b>
1-1 Désignation et mission du CE	
1-2 Le projet	
1-3 Objectifs et aménagements projetés	
1-4 Justification du projet	
1-5 Évaluation environnementale	
<b>2 – PV de synthèse des observations .....</b>	<b>p 6</b>
<b>3- Conclusions partielles et motivées à propos de la DUP.....</b>	<b>p 6 à 11</b>
3-1 Modalités de l'enquête	
3-2 Démarche de projet	
3-3 Dossier mis à l'enquête	
3-4 Préparation et organisation de l'enquête	
3-5 Déroulement de l'enquête	
<b>4- Conclusions motivées du C.E. à propos des thématiques de l'enquête.....</b>	<b>p 11</b>
<b>5 - Conclusions motivées du C.E. à propos des dépositions individuelles de l'enquête.....</b>	<b>p 11 à 13</b>
<b>6 - Conclusions motivées du C.E. à propos des observations du C. E.....</b>	<b>p 13 à 15</b>
<b>7 - Avis du commissaire enquêteur sur la MeC du PLU de Vandrimare.....</b>	<b>p 15 à 18</b>

## ➤ 1 - Rappel succinct de l'enquête publique

### ✓ 1-1 Désignation et mission du commissaire enquêteur:

Le projet d'aménagement du complément au 1/2 diffuseur existant d' Heudebouville (n°18) sur l'A13 porté par la SAPN entre dans la catégorie des projets nécessitant l'organisation d'une enquête publique unique.

**Monsieur le Préfet de l'Eure** par courrier du 8 mars 2021, a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (AE) valant autorisation loi sur l'eau, dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégé; à la déclaration d'utilité publique(DUP); à l'enquête parcellaire (EP); à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'agglomération Seine-Eure sur les communes de Heudebouville et Vironvay (MeC PLUi-H de l'ASE) en vue de réaliser l'aménagement ci-dessus

Suite à la désignation par **Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Rouen** du 18 mars 2021 de Monsieur Laurent GUIFFARD comme commissaire enquêteur, l'enquête a été conduite durant 31 jours consécutifs **du samedi 17 avril 2021 au lundi 17 mai 2021 à 17h**, sur les communes de Heudebouville et Vironvay.

**Le commissaire enquêteur rend compte de la mission** qui lui a été confiée et qu'il a accomplie conformément aux textes en vigueur et en exécution de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l' Eure n° DCAT/SJIPE/MEA/21/019 du 23 mars 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique.

**Le déroulement** de l' enquête publique est défini par les art. L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-22 du C. de l' Env.

**Le dossier** d'enquête défini par l'article L 123-8 comprend notamment :

- L'étude d'impact et son résumé non technique;
- La décision de cas par cas prise par l'autorité environnementale;
- L'avis de l'autorité environnementale;
- Une note de présentation
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation;
- Les avis émis;
- Le bilan de la procédure de concertation préalable
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

**La mission du CE pour l'enquête environnementale unique consiste à vérifier la conformité avec :**

-Les articles L 214-1 à L214-5 du C. de l'Env. Qui instituent un régime d'autorisation pour les travaux et aménagements susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité ou l'écoulement des eaux selon l'article L 214-4 du C. Env,

-Les articles L 211-7 du C. de l'Env. Pour l'aménagement de bassins, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que la lutte contre l'érosion des sols,

-La composition du dossier qui est fixée par l'article R 214-6 du C. de l'Env. Le dossier doit être assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (art. L 122-1 du C. de l'Env.) , des éléments techniques et économiques (art. 214-99 du C. de l'Env.)

S'agissant d'une enquête unique, le rapport unique du CE fait l'objet de conclusions motivées et d'avis séparés au titre de chaque enquête.

Le CE doit à cette occasion se prononcer sur l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération ainsi que sa compatibilité avec les SCoT, les PLU, les SAGE, le SDAGE.

A l'issue de l'enquête le CE doit organiser la récupération des registres dans les différentes communes.

### ✓ 1-2 Le projet :

L'opération consiste en des travaux d'aménagement routiers en vue de la modification du diffuseur n°18 de Heudebouville afin de réduire le trafic sur les routes départementales 6155 et 6015 au profit de l'usage de l'infrastructure autoroutière, d'accompagner la croissance des zones industrielles Ecoparcs et de répondre à l'augmentation des flux domicile-travail.

Ces travaux prévoient la création:

- d'une bretelle d'entrée de 720 m et d'une bretelle de sortie de 820 m à péage direct sur l'A13;
- Le remplacement de l'ouvrage d'art de la route des saisons;
- La création de voies d'entrecroisement de 750 m sur l'A13 entre les bretelles ainsi créées et les aires de service de Vironvay
- La mise en place d'un dispositif d'équipements de sécurité et d'exploitation;
- La mise en place d'un dispositif d'assainissement.

La surface affectée par le projet est de 9,5 ha dont 2 ha de surface de chaussée supplémentaire.

Elle est inscrite dans l'avenant à la convention entre l'État et la SANEF/SAPN pour la concession de la construction , de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute approuvé par décret n° 2018-759 du 28 août 2018.

Le projet se situe dans le **département de l'Eure** (27) et plus précisément sur les **communes de Vironvay (331 hab) et Heudebouville (810 hab)** de l'agglomération Seine-Eure.

Une partie importante du territoire est dédiée à **l'activité économique, notamment au travers des zones « Ecoparcs ».**

Ces zones sont appelées, à terme, à se développer, pour atteindre une superficie globale d'environ 250 ha. Les **trafics poids lourds actuel et futur générés par cette zone auront des conséquences sur les conditions d'exploitation et de sécurité des routes départementales n°6015 et 6155**, notamment pour les traversées des zones urbaines.

La proximité de l'autoroute A13 et des parcs d'activités Ecoparc 1 et 2 ont d'année en année, fortement augmenté le trafic automobile sur la RD6015 et la RD6155. L'accidentologie sur les départementales est assez élevée (6 tués, 15 blessés graves et 15 blessés légers sur la RD6015 à Gaillon de 2016 à 2019 ; et 1 blessé grave et 5 blessés légers sur la RD6155 de Heudebouville à Louviers entre 2017 et 2019). Avec l'extension en cours de l'Ecoparc 2, de l'Ecoparc 3 et bientôt de l'Ecoparc 4, les routes départementales vont connaître une très forte augmentation de la circulation, notamment pour les poids lourds, s'accompagnant d'une augmentation du risque accidentogène.

**L'A13 joue un rôle majeur pour le développement du territoire Seine Eure** qui se trouve desservi par trois points d'échanges :

- Demi-diffuseur de Heudebouville (diffuseur n° 18) ;
- Échangeur complet de Val-de-Reuil/Incarville (échangeur n° 19) ;
- Diffuseur complet de Criquebeuf (diffuseur n° 20).

• **1-3 Objectifs et aménagements projetés :**

Le demi-diffuseur n°18 existant est de type demi-losange orienté vers Paris. Il assure la liaison entre l'A13 et les RD6155/RD6015, par le biais d'un ouvrage d'art de type passage inférieur. Les mouvements non assurés en direction de Rouen se reportent sur les RD6015 et RD6155 et sur les diffuseurs adjacents de l'A13 (échangeur n°19 notamment).

Souhaité par les collectivités locales, le projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant n°18 permettra de répondre aux objectifs suivants :

- **Favoriser les échanges avec l'agglomération rouennaise;**
- **Accompagner le développement économique des Ecoparcs;**
- **Améliorer la sécurité routière et la sécurité des habitants** des communes traversées par les RD 6155 et RD 6015.

De plus, le projet offrira aux automobilistes souhaitant rejoindre l'agglomération rouennaise un accès direct à l'A13, fluidifiant ainsi la circulation sur les voies secondaires.

• **1-4 Justification du projet:**

**La réalisation de l'aménagement a pour vocation de répondre à un intérêt local important en termes de :**

- **Développement économique** : accompagner la croissance des zones Ecoparcs ;
- **Sécurité routière** : réduire le trafic local (RD6155 et RD6015). Avec l'aménagement du demi-diffuseur orienté vers Rouen, les collectivités souhaitent prendre les arrêtés visant à interdire le trafic poids lourds en transit et d'obliger ces véhicules à emprunter l'autoroute A13 afin d'améliorer la sécurité dans les zones urbaines.
- **Déplacement** : répondre à l'augmentation des flux domicile - travail.

## **La création du demi-diffuseur aura pour effets positifs :**

■ Une **meilleure desserte des zones d'activités** existantes et en cours de développement ;

■ De **nouvelles perspectives** de reconquête, de réaménagement et de développement des communes de la communauté d'agglomération Seine-Eure concernée

■ La **diminution des nuisances** liées à la réduction du trafic poids-lourds dans les communes.

### • **1-5 Évaluation environnementale:**

#### **Synthèse de l'avis**

L'opération, portée par la Société des autoroutes Paris Normandie, consiste à compléter l'échangeur n°18 de l'autoroute de Normandie A 13 par la création de deux bretelles tournées vers Rouen et Caen pour desservir les zones commerciales attenantes (Écoparcs 1, 2, 3 et 4).

Le dossier est relatif à la demande de déclaration d'utilité publique et à la demande d'autorisation environnementale du projet ainsi qu'à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal Seine Eure.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des espèces et des milieux naturels, en particulier des zones humides, la protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre et l'amélioration de la sécurité des biens et des personnes. Leur bonne prise en compte repose sur une définition appropriée du périmètre du projet, ce qui n'est pas le cas. L'avis d'autorité environnementale sur la ZAC Écoparc 4 avait déjà mentionné qu'elle constituait un même projet avec les autres Écoparcs et les nécessaires adaptations des infrastructures permettant d'y accéder. L'étude d'impact doit donc être revue en conséquence, pour porter sur l'ensemble des Écoparcs et y intégrer l'opération routière.

Les recommandations suivantes portent sur le dossier présenté à l'Ae, mais la plupart a vocation à porter sur l'ensemble du projet. L'Ae recommande ainsi :

- au pétitionnaire de démontrer que les réseaux d'assainissement à l'aval servant d'exutoire aux eaux du projet seront en capacité d'accepter et de traiter celles-ci,
- de s'assurer, à une échelle adaptée, que la transparence de l'infrastructure est suffisante pour permettre les déplacements des animaux au regard de la présence des réservoirs de biodiversité recensés dans le schéma régional de cohérence écologique,
- de présenter un programme cohérent et fonctionnel de mesures pérennes de compensation pour les zones humides, conforme au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,
- de revoir l'étude acoustique et notamment la détermination de l'ambiance sonore dans l'état initial, la situation de référence retenue et la vérification du caractère significatif de la modification de l'infrastructure existante,
- de conduire une analyse approfondie des émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, assortie de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

## ➤ **2 – PV de synthèse**

Procès-verbal de synthèse des observations : Remis et présenté le 25 mai 2021 à 10h 30 à Heudebouville aux représentants de la SAPN.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage : Reçue le 8 juin 2021 par mail de M A. Perrot, représentant la SAPN.

### ➤ 3 - CONCLUSIONS MOTIVÉES pour la Demande d'Autorisation Environnementale

#### ✓ 3-1 Conclusions partielles à propos des modalités de l'enquête

Par décision n° E21000013/76 en date du **8 mars 2021**, Madame la Vice-Présidente du tribunal administratif de Rouen m'a désigné pour conduire cette enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 31 jours consécutifs, du **samedi 17 avril 2021 au lundi 17 mai 2021**, conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du **23 mars 2021** l'ayant ouverte, et ayant fixé ces modalités.

J'ai tenu 5 permanences réparties dans les mairies des communes de Heudebouville (3), siège de l'enquête et Vironvay (2), désignée comme lieu d'enquête.

J'ai rencontré les représentants de Monsieur le Préfet de l'Eure et de la SAPN. J'ai contacté les Mairies des communes de Heudebouville et Vironvay, lieux d'enquête, pour un échange oral sur les conditions d'organisation des permanences ainsi que le paraphe et la clôture des registres.

Au total 38 dépositions ont été recueillies par 34 dépositaires dans les délais de l'enquête. 29 sur les registres papier et 9 par courriel.

10 de ces dépositions réclament une réponse personnalisée.

30 dépositions intéressant la DAE et 3 dépositions concernent la DUP et la DAE.

Après avoir étudié:

Le dossier d'enquête,

Les avis émis avant l'enquête par:

- ✓ l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas soumettant le projet à évaluation environnementale,
- ✓ L'autorité environnementale en date du 16 décembre 2020 et la réponse du maître d'ouvrage à la demande de compléments de l'autorité environnementale
- ✓ Le conseil scientifique naturel de Normandie du 1 décembre 2020 et la réponse de la SAPN
- ✓ L'agence régionale de santé du 9 septembre 2020
  
- ✓ Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 23 février 2021 pour la MeC du PLUi-H de l'ASE
- ✓ L'avis de synthèse de la DDTM 27 pour la mise à l'enquête du dossier du 1 mars 2021
- ✓ L'ensemble des contributions déposées ;
- ✓ J'ai établi et remis un procès-verbal de synthèse au demandeur. Suite à la réception du mémoire en réponse du demandeur, j'ai émis un commentaire aux réponses apportées sur les thématiques, sur chaque déposition individuelle et sur chacune de mes observations.



- ✓ J'ai repris les évolutions du projet après la concertation publique, celles proposées par la SAPN pendant l'enquête publique et celles faisant toujours l'objet d'une concertation avec les collectivités territoriales.

Ensuite, j'ai rédigé un rapport d'enquête présentant notamment l'objet et le contexte de l'enquête, le projet et les étapes de son élaboration, relatant l'organisation, les modalités et le déroulement de l'enquête et analysant les observations recueillies.

**Mes conclusions motivées et mon avis sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi-H de l' ASE pour la création du complément au demi-diffuseur n° 18 d'Heudebouville sur l' A13 sont exposés ci-après.**

- **3-2 Conclusions partielles à propos de la démarche de projet :**

- **Le commissaire enquêteur considère que la démarche de projet, de la définition des besoins jusqu'à la phase enquête publique a bien intégré les dimensions techniques, administratives et environnementales.**
- **Une solution de base et 4 scénarios alternatifs ont été développés pour en retenir 2. La solution de base et la variante 4.** Après analyse multicritères portant sur La topographie, l'hydrogéologie, les eaux superficielles et souterraines, les risques naturels, le milieu naturel, le milieu agricole et forestier, les infrastructures de transport, les réseaux et l'énergie, le cadre de vie, l'aspect fonctionnel et liaison avec les ZA, le paysage, le patrimoine et les loisirs, la solution de base a été retenue.
- **Le projet a pris en compte les recommandations suivantes:**
  - L'évaluation environnementale a fait évoluer le projet sur la gestion des espèces envahissantes, l'étude acoustique a été reprise avec un zonage plus favorable aux riverains, un complément a été apporté au bilan des GES en phase exploitation et travaux pour en réduire l'impact, le suivi et la modification de la mesure compensatoire zone humide, un bilan de l'évaluation de la biodiversité sera produit à l'issue de chaque suivi et des préconisations de gestion des espaces paysagers ainsi qu'un bilan acoustique sera réalisé après la réalisation du revêtement de la chaussée, la correction des résultats fournis pour la monétarisation des effets "amont-aval".
  - L'avis du CSPN-Normandie a fait évoluer le protocole du volet amphibiens, le déplacement en période favorable des travaux préparatoires et son suivi par un écologue, la vérification de la présence du muscardin en période favorable, la récolte des graines des espèces patrimoniales.
- **L'ARS demande une amélioration de l'isolement des façades par doubles-vitrages de 3 habitations.**
- **La concertation menée par le maître d'ouvrage Sapn conduit aux constats suivants :**
  - > Les avis formulés ne remettent pas en cause la pertinence et les bénéfices du projet.
  - > Les impacts de l'opération suscitent des inquiétudes, notamment les incidences possibles sur la qualité de vie : acoustique, pollution de l'air.
  - > Le public souhaite avoir des précisions sur les impacts du projet et être informé



de l'avancement des études.

- > La localisation des différents aménagements et leurs emprises foncières ont fait l'objet de questions et de demandes de précisions.
- **Suite à la concertation, le maître d'ouvrage SAPN a été amené à prendre les engagements suivants :**
  - > Poursuivre les recherches d'optimisations techniques du projet afin d'en réduire les impacts, notamment pour la coupure de la route des Saisons.
    - A ce jour il est prévu de rétablir la circulation pour septembre 2022.
  - > Rendre compte des résultats des études acoustiques et définir, le cas échéant, les mesures de protection nécessaires en collaboration avec chaque commune.
    - 3 habitations seront isolées par double vitrage le long de la RD 6155,
    - Considérant la forte attente sociale, un écran de 3m de haut se substituera au merlon de 1,80m existant au nord de la route des saisons
    - Le mur acoustique au droit de l'ouvrage recevra un traitement "approprié"
    - A réaliser une protection complémentaire au delà des exigences de la réglementation en concertation avec l'Agglomération Seine-Eure.
  - > Poursuivre le dialogue local avec les communes jusqu'à l'enquête publique, puis au-delà durant le chantier.
    - Poursuivre le dialogue
  - > Proposer une insertion paysagère et environnementale qualitative.
    - Fait

- **3-3 Conclusions partielles à propos du dossier mis à l'enquête :**

Le dossier d'enquête unique présenté le 31 juillet 2020 est composé des pièces suivantes :

- Fascicule A : Guide de lecture,
- Fascicule B : Note de présentation,
- Fascicule C : Demande de déclaration d'utilité publique,
- Fascicule D : Etude d'impact valant évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 et résumé non technique de l'étude d'impact
- Fascicule E : Mise en compatibilité du PLUi-H de la CASE,
- Fascicule F : Dossier d'enquête parcellaire,
- Fascicule G2: Demande d'autorisation environnementale, volets eaux et milieux aquatiques
- Fascicule H : Liste des avis,
- Fascicule I : Liste des annexes

La demande est complétée par :

- Les avis émis avant le déroulement de l'enquête (§ 3-1)

- Les réponses de la SAPN (§ 3-1)
- L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête

### L'enquête publique unique est :

- **■** Obligatoire pour les **projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact** (article R.123-1 du Code de l'environnement)
- **■** Préalable à la **déclaration d'utilité publique (DUP)** du projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13. Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la DUP tient lieu de **déclaration de projet** (définie à l'article L.126-1 du Code de l'environnement) ;
- **■** Préalable à l'**enquête parcellaire** conformément à l'article L131-1, et les articles R131-1 et suivants du code de l'expropriation ;
- Préalable à la **mise en compatibilité des documents d'urbanisme** nécessaire à la réalisation du projet conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme
- Préalable à l'**autorisation environnementale** relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) requise au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, regroupant dans le cadre du présent projet :
  - **■** La **demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques** (articles L.214-3 et suivants et article R.214-1 du Code de l'environnement) ;
  - **■** La **demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés** (articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement).

L'enquête loi sur l'eau (IOTA) est soumise aux articles L214-1 à L 214-6 du C. de l'Env.

Le dossier mentionnant la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, mon rapport comportera un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant:

- L'estimation des dépenses selon les variantes envisagées,
- La liste des personnes appelées à contribuer
- Les critères retenus pour la répartition des dépenses.

Par ailleurs, , concernant mes conclusions, elles devront se prononcer sur l'intérêt général de l'opération.

- **Le commissaire enquêteur note**
  - que le dossier mis à l'enquête est complexe du fait de sa référence à 3 législations (environnement, urbanisme et expropriation) pour répondre:
- à la demande d' autorisation environnementale comprenant :
  - Autorisation environnementale (IOTA) au titre de la loi sur l'eau
  - Dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés,
- à la demande de Déclaration d'Utilité Publique(DUP)
- à la demande de Mise en compatibilité du PLUi-H de l' ASE
- à la demande d'Enquête Parcellaire(EP),
- La bonne lisibilité des pièces du dossier par l'intermédiaire du guide de lecture, de la

notice de présentation, des résumés non techniques du dossier et de l'étude d'impact permet néanmoins d'y trouver toutes les données et informations nécessaires à sa compréhension,

- Les engagements pris par la SAPN lors de la **concertation** et la suite qui doit leur être apportée,
- **L'Autorité environnementale souligne** que la prise en compte du périmètre du projet n'a pas été faite à la bonne échelle et que de ce fait, les principaux enjeux environnementaux n'ont peut être pas été bien pris en compte en totalité. Elle recommande pour ce dossier:
  - de démontrer que les réseaux d'assainissement à l'aval seront en capacité d'accepter et de traiter celles-ci,
  - de s'assurer, à une échelle adaptée, que la transparence de l'infrastructure est suffisante pour permettre les déplacements des animaux,
  - de présenter un programme cohérent et fonctionnel de mesures pérennes de compensation pour les zones humides,
  - de conduire une analyse approfondie des émissions de polluants atmosphériques, de GES, et des consommations d'énergie assortie de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La réponse a été apportée à partir des éléments du dossier et complétée pour les **recommandations suivantes**:

- R2: accord gestionnaire du réseau départementale
  - R5:L'obligation de gestion des espèces envahissantes sera intégrée au DCE et au PAE,
  - R8:L'étude acoustique a été reprise avec un zonage "favorable" aux riverains,
  - R9: Un complément au bilan des GES a été apporté en phase exploitation. Le reboisement des emprises du projet est prévu et réduira les impacts des GES
  - R10: Une mesure d'accompagnement a été ajoutée
  - R12: Le suivi de la mesure compensatoire "zone humide" a été augmenté, la mesure MS1 de l'étude faune/flore a été modifiée, un bilan de l'évolution de la biodiversité sera produit et des préconisations de gestion des espaces paysagers seront proposées. Par ailleurs, la SAPN s'engage à effectuer des mesures de suivi acoustique post-travaux.
  - R14: incohérence de l'augmentation des coûts corrigée,
  - R15: Le résumé non technique a été repris en fonction des compléments apportés.
- Suite à l'**avis du CSPN-Normandie**, la SAPN s'engage à:
    - apporter des compléments en faveur des amphibiens,
    - la réalisation des travaux préparatoires entre août et février,
    - assurer le suivi des mesures par un écologue,
    - la vérification de la présence du muscardin, par un inventaire complémentaire en amont des travaux d'abattage et de défrichage,
    - étendre la récolte des graines aux espèces patrimoniales de flore impactées par le projet,

- Suite à l'avis formulé **par l' ARS, la SAPN s'engage à** améliorer l'isolation des façades pour 3 habitations et le remplacement du merlon Nord par un écran de 3M de hauteur et à la conservation du merlon Sud,
- **Le P-V d'examen conjoint** du dossier de MeC du PLUi-H de l' ASE note:
  - La compatibilité du projet avec les projets de développement des entreprises touchées,
  - L'absence de remarques de la chambre d'agriculture sur la consommation d'espace agricole,
 Le dossier a été complété avec 2 plans affichant les limites parcellaires de la zone Ir,
  - Les modifications apportées au dossier d'enquête parcellaire avant le début de l'enquête suite au changement de propriétaire d'un bien nécessitant une acquisition,

- **3-4 Conclusions partielles à propos de la préparation et l'organisation de l'enquête publique :**
  - Une étroite concertation a eu lieu entre les représentants de la Préfecture, de la SAPN, et le commissaire enquêteur pour bien préparer et organiser l'enquête publique ainsi qu' avec les mairies lieux d'enquête.
  - Les réunions et échanges ont essentiellement porté sur :
    - La présentation du projet et l'architecture du dossier.
    - La rédaction de l'arrêté de mise à l'enquête.
    - Le nombre, les dates et les lieux des permanences.
    - Les modalités de publicité et d'information du public.
    - l'organisation des permanences en période de COVID
  - Les modalités d'enregistrement des contributions du public quelle qu'en soit leur origine:
    - Registres papier, courriels, courriers.
    - Le commissaire-enquêteur a pris contact avec les Mairies de Heudebouville et Vironvay pour évoquer les conditions d'accueil et d'accès au dossier offertes au public, examiner les modalités pratiques des permanences et rencontrer les maires, physiquement ou téléphoniquement, ou leurs représentants.
  - Par arrêté du 23 mars 2021, M le Préfet de l'Eure a ouvert la présente enquête et en a fixé les modalités, conformément aux dispositions des codes de l'environnement pour la DUP et la DAE; de l'expropriation pour l'enquête parcellaire et de l'urbanisme pour la mise en compatibilité du PLUi-H de l'ASE.
  - La publicité réglementaire a été réalisée au moyen de l'affichage des avis d'enquête dans les 2 mairies concernées par le projet,
  - La parution dans deux journaux et sur le site Internet de la préfecture, s'est faite dans les délais prescrits par le code de l'environnement.

**« Le commissaire enquêteur estime que toutes les dispositions ont été prises pour organiser l'enquête suivant les réglementations en vigueur stipulées dans les codes de l'environnement, de l'expropriation et de l'urbanisme permettant ainsi une bonne information du public et sa**

**participation dans les meilleures conditions pendant la période COVID.**

**En complément de la publicité et de l'affichage réglementaires, des Flyers ont été distribués par les mairies avant l'enquête.**

- **3-5 Conclusions motivées partielles à propos du déroulement de l'enquête publique et sur le nombre des contributions déposées :**

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 31 jours consécutifs, du **Samedi 17 avril 2021 au lundi 17 mai 2021 à 17h**, conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 l'ayant ouverte, et en ayant fixé ses modalités.

Les maires des communes lieux d'enquête, ainsi que les secrétaires des mairies ont contribué au bon déroulement de l'enquête.

L'enquête publique a été conduite afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions dans le respect des mesures sanitaires liées au risque COVID.

Le dossier d'enquête publique était consultable en version numérique sur le site Internet de la préfecture accessible 7j/7 et 24h/24 pendant la durée de l'enquête.

Un dossier complet en version papier était disponible au siège de l'enquête publique et dans les mairies lieux d'enquête.

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur les registres papier et par courrier papier étaient annexées et consultables sur le registre d'enquête de Heudebouville.

Le public disposait de trois moyens d'expression :

- - Un registre papier disponible dans chacune des mairies lieux d'enquête durant leurs heures d'ouverture,
- - Une adresse postale pour s'adresser directement au commissaire enquêteur à la mairie de Heudebouville, siège de l'enquête,
- - Une adresse courriel qu'il pouvait utiliser pour déposer une contribution assortie de pièces jointes.

Les conditions d'accueil du public et les conditions de travail offertes ont toujours été satisfaisantes.

L'enquête s'est déroulée dans un bon climat et aucun incident n'est à déplorer.

**Au total 38 dépositions ont été recueillies par 34 dépositaires dans les délais de l'enquête. 29 sur les registres papier et 9 par courriel.**

**10 de ces dépositions réclament une réponse personnalisée.**

**30 dépositions intéressant la DAE et 3 dépositions concernent la DUP et la DAE.**

**L'affichage de l'arrêté préfectorale du 23 mars 2021 a été réalisé de façon réglementaire en mairie ainsi que l'avis d'enquête publique sur les sites des travaux du projet.**

L'avis d'enquête a été publié 2 fois dans 2 journaux régionaux (Paris-Normandie et L'impartial).

Le dossier d'enquête est resté à disposition du public du 17 avril 2021 au 17 mai 2021 ainsi que sur le site de la préfecture.

Les personnes ayant eu besoin de renseignements et d'aide auraient pu trouver dans le nombre de permanences, dans la durée de l'enquête et dans les horaires d'ouverture des mairies des moyens destinés à répondre à leurs interrogations et à faciliter le dépôt de leurs contributions. 5 permanences se sont tenues dans les mairies de Heudebouville (3) et Vironvay (2)

Les courriers ER/AR destinés aux propriétaires des parcelles concernés par l'enquête parcellaire ont bien été expédiés et reçus dans les délais prévus.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que l'enquête publique ayant pour objet la DAE s'est déroulée conformément à l'arrêté la prescrivant et dans de très bonnes conditions. Aucun incident n'est à déplorer.

Un PV de synthèse des observations du public a été remis et présenté aux représentants de la SAPN le 25 mai 2021.

La mobilisation pour l'enquête montre que le public considère que les nuisances routières existantes et leur aggravation avec le projet n'ont pas été traitées avec suffisamment d'attention pour les riverains de l'A13 et des nouvelles bretelles de raccordement. Par ailleurs, une opposition au projet essentiellement portée par les associations tend à prouver que les enjeux environnementaux, sociétaux et économiques n'auraient pas été pris en compte sur un périmètre pertinent qui aurait permis de répondre aux grands défis nationaux ou plus localisés sur le territoire de l'Agglomération Seine-Eure.

Les échanges oraux avec les maires des 2 communes ont confirmés le souhait de mieux prendre en compte les nuisances routières dans la traversée de Vironvay pour les riverains de l'A13 et la volonté de voir réalisé le barreau de raccordement à l'éco-parcs 4 pour Heudebouville afin d'interdire la traversée des PL en transit par la RD 6015.

#### • 4 CONCLUSIONS MOTIVEES à propos des thématiques du DAE

Les principales préoccupations, inquiétudes exprimées ont été regroupées dans les thèmes suivants:

1. Prise en compte insuffisante des nuisances routières pour les riverains de l'A13, des RD 6015 et 6155 et des principaux réseaux routiers de l'agglomération
2. Propositions pour diminuer les nuisances routières pour les riverains de l'A13 et des RD 6015 et 6155 et des principaux réseaux routiers de l'agglomération,
3. Dépôts favorables au projet,
4. Oppositions au projet,

#### **4-1 Conclusions partielles à propos de la prise en compte insuffisante des nuisances routières pour les riverains de l'A13, des RD 6015 et 6155 et des principaux réseaux routiers de l'agglomération.**

**Description de la thématique:** En France, 7 millions de personnes, soit 12 % de la population, sont exposées à des niveaux de bruit extérieur excédant le seuil de 65 dB(A) de jour et subissent ainsi une forte gêne. Environ les trois-quarts sont des riverains d'infrastructures de transports terrestres, routières.

La modification ou la transformation significative d'une voirie existante est accompagnée de mesures destinées à éviter que cette voirie ne crée des nuisances sonores excessives pour les bâtiments voisins. Des niveaux sonores limites sont donnés par l'arrêté du 5 mai 1995 en fonction de l'usage et de la nature des locaux. Par exemple pour les logements en zone d'ambiance sonore préexistante modérée, les niveaux sonores limites admissibles sont de 60 dB(A) pour l'indicateur LAeq 6-22h et de 55 dB(A) pour l'indicateur LAeq 22-6h.

Des obligations précises en matière de protection contre le bruit s'imposent à tous les maîtres d'ouvrage d'infrastructures de transports terrestres. Elles portent sur le contenu des études d'impact, sur les objectifs de protection à viser, ainsi que sur les moyens de protection à employer pour les atteindre.

Les impacts sanitaires de l'exposition au bruit sont divers, comprennent :

- l'impact sur l'audition
- les effets extra-auditifs dits subjectifs : gêne, effets du bruit sur les attitudes et le comportement social ;
- les effets extra-auditifs dits objectifs : troubles du sommeil, effets sur le système endocrinien, sur le système cardio-vasculaire, sur le système immunitaire, sur les apprentissages et sur la santé mentale.

#### **Synthèse des observations:**

Les dépôts intéressent le périmètre proche du projet mais aussi l'évolution du trafic et les nuisances routières sur un périmètre plus large, la prise en compte de situations particulières qui n'apparaissent pas précisément dans le dossier.

#### **En traversée du village de Vironvay par l'A13:**

Les déposants contestent les niveaux sonores recueillis en dehors des périodes de fort trafic et sur un laps de temps trop court qui ne tient pas compte de la variation d'orientation des vents allant du



Sud-Ouest au Nord-Ouest. Dans ces conditions ils contestent toute différence de traitement dans la traversée du village.

Vironvay est la seule commune traversée par l'A13 entre Paris et Caen. Les déposataires demandent des mesures visant à réduire la vitesse pour diminuer le bruit routier.

Enfin, si la réalisation d'un enrobé drainant sera un répit après les travaux, il ne saurait être considéré comme une mesure pérenne dans la durée.

### **Dans le secteur d'Heudebouville situé le long de la RD 6155 en face des futures bretelles de raccordement à l'A13:**

Les riverains des bretelles de raccordement et de la RD 6155 contestent les niveaux sonores recueillis et s'étonnent de la différence de traitement entre les habitations du secteur qui subira les nuisances pendant les travaux sans ménager des plages de tranquillité pour les riverains et après la mise en service de l'équipement, ce secteur sera soumis à la "double peine" des nuisances routières provoquées par les allers et retours des PL rejoignant les éco-parcs entre les 2 giratoires de la RD 6155.

### **Dans les traversées des villages par la RD 6015 :**

Les riverains se demandent si dans l'étude d'impact, les projections en phase projet des études acoustiques et de trafic prennent bien en compte la non réalisation du barreau de raccordement à l'éco-parcs 4, la barrière de péage qui conduira à toujours emprunter la RD 6015 pour les PL venant de Gaillon et Les Andelys et l'échéance de l'interdiction pour les PL d'emprunter la RD 6015

### **Pour le territoire national et plus particulièrement pour l'Agglomération Seine-Eure :**

Considérant les crises écologiques (réchauffement climatique, chute de la biodiversité), la crise sanitaire et la crise sociale, pourquoi continuer l'artificialisation des sols, favoriser l'émission des Gaz à Effets de Serre et augmenter les nuisances routières faites aux riverains de l'A13 et des réseaux routiers nationaux (A154) et départementaux de l'Agglomération Seine-Eure? Il faut sortir de la logique industrielle du flux tendu qui génère ces zones logistiques sans beaucoup de création d'emplois, arrêter le tout VL-PL porté par ce projet.

Ce projet ne prend pas en compte les aspirations de la population et les demandes des États repris par le GIEC. Si l'étude d'impact avait pris en compte le bon périmètre d'étude pour le projet, les principaux enjeux environnementaux en auraient été mieux définis et la réponse plus adaptée.

### **Réponse de la SAPN: (voir la pièce 2 -PV de synthèse et réponse du demandeur)**

**Le CE considère comme globalement satisfaisante la réponse qui reprend les éléments contenus dans le dossier et les réponses apportées en précisant:**

- **l'inutilité de réduire la vitesse sur l'A13,**
- **l'impossibilité de reprendre les mesures prises sur Dozulé pour réduire la fermeture de la route des saisons,**
- **l'absence d'incidences sur l'atteinte des objectifs précisés dans la stratégie nationale**

bas carbone concernant la réduction des gaz à effets de serre,

- L'absence de consommation significative d'espaces naturels et agricoles. 5,4 h sur les 8 prévus sont situés dans le domaine public autoroutier concédé.

**Amélioration proposée par la SAPN:**

- L'isolation des façades(huisseries) des 3 points noirs au droit de la RD 6155 sera avancée en parallèle des travaux et si possible avant la phase exploitation.

**4-2 Conclusions partielles à propos des propositions propositions pour diminuer les nuisances routières pour les riverains de l'A13, des RD 6015 et 6155 et des principaux réseaux routiers de l'agglomération:**

**Description de la thématique:** POUR DIMINUER LES NUISANCES, TROIS TYPES D' ACTIONS PEUVENT ÊTRE MISES EN OEUVRE : RÉDUCTION DU BRUIT À LA SOURCE par une action sur les vitesses, le volume du trafic, sur le type de véhicule, sur les revêtements routiers, sur les itinéraires à privilégier.

LIMITATION DE LA PROPAGATION DU BRUIT aux abords des habitations, implanter des écrans acoustiques absorbants ou réfléchissants ou des merlons de terre permet de limiter la propagation du bruit et de diminuer l'exposition pour les premiers étages des logements et leurs espaces extérieurs.

ISOLATION DES LOGEMENTS DU BRUIT. Solution de dernier recours car n'agissant ni sur l'exposition lorsque les fenêtres sont ouvertes ni au sein des jardins, l'isolation de façade permet d'apporter une protection contre les bruits extérieurs de 30 dB(A) au minimum .

**Synthèse des observations:**

Les propositions intéressent le périmètre proche du projet mais aussi l'évolution du trafic et les nuisances routières sur un périmètre plus large, la prise en compte de situations particulières qui n'apparaissent pas précisément dans le dossier.

**En traversée du village de Vironvay par l'A13:**

-Considérant l'orientation des vents dominants variants entre les futures gares de péage des bretelles et l'aire de service, il est demandé afin de limiter les nuisances sonores dues à l'A13 qui coupe Vironvay en deux que soient étendues les mesures prévues (écran anti-bruit/merlons) pour 1 habitation riveraine de l'ouvrage d'art à la section de l'A13 entre les gares de péage de Heudebouville à l'aire de service de Vironvay. Les déblais de terre du chantier pourraient compléter les écrans anti-bruit et ce, de chaque côté de l'A13.

-Considérant que Vironvay est la seule commune traversée par l'A13 entre Paris et Caen, il est demandé un abaissement de la vitesse dans la traversée du village de 130 à 110 Km/h

-Considérant l'influence de l'ouvrage d'art sur la diffusion du bruit que ce paramètre soit intégré aux études pour en limiter les nuisances.

-Par ailleurs pourquoi traiter différemment Dozulé et Vironvay? Il est demandé que soit réalisé 600m d'écran anti-bruit sur chaque commune, limité à 8 jours la coupure pour la reconstruction de l'ouvrage d'art et que 75m d'isolation phonique de façades soit réalisés.

-Enfin, si la réalisation d'un enrobé drainant sera un répit après les travaux, il ne saurait être considéré comme pérenne dans la durée. Les mesures de bruit prévues après sa réalisation devront être poursuivies sur plusieurs années.

**Dans le secteur d'Heudebouville situé le long de la RD 6155 en face des futures bretelles de raccordement à l'A13:**

-Les nuisances (bruit et pollution) dues à la proximité du chantier de construction des bretelles doivent faire l'objet de restrictions particulières pour conserver aux habitants du secteur des périodes de répit.

-Le secteur sera soumis aux nuisances supplémentaires dues aux bretelles ainsi qu' à la "double peine" des allers et retours entre les 2 giratoires pour rejoindre les écos-parcs. Il est demandé d'étendre l'isolation des façades des 3 habitations riveraines de la RD 6155 à toutes celles présentes à proximité.

**Pour le territoire national et plus particulièrement pour l'Agglomération Seine-Eure :**

La réponse apportée ne prend pas en compte les enjeux environnementaux, sociétaux et économiques. Il convient de supprimer le péage d'Incarville pour que l'A 13 joue pleinement son rôle de voie de transit et supprimer les péages prévus sur les bretelles. Un test pourrait être fait sur une durée de 3 mois avant toute décision et utiliser les fonds au développement de solutions alternatives répondant aux attentes de la population.

Il est demandé de compléter les études de trafic sur un périmètre plus large intégrant l'A154 afin d'évaluer les nuisances routières induites par ce projet et prévoir les actions à mettre en oeuvre notamment pour les riverains de la chaussée d' Ecretot .

**Réponse de la SAPN:(voir la pièce 2 -PV de synthèse et réponse du demandeur)**

**Le CE considère comme globalement satisfaisante la réponse qui reprend les éléments contenus dans le dossier et complète les thèmes suivants:**

- **influence des vitesses sur les nuisances sonores sur l'A13**
- **La mauvaise qualité des terres du site**
- **La prise en compte de la diffusion du bruit autour de l'ouvrage d'art, des nuisances pendant la phase chantier, de l'A154 dans les études de trafic.**

**Amélioration proposée par la SAPN:**

- **Bien que pas intégrée dans les études acoustiques, la réalisation d'un enrobé drainant est prévue dans le cadre du programme d'entretien**
- **Bien que de mauvaise qualité, les terres du bassin seront réutilisées pour réaliser un modelé paysagé dans la limite des emprises prévues,**
- **Prévoir une finition et une intégration paysagère au mur anti-bruit**

### 4-3 Conclusions partielles à propos des dépositions favorables au projet

#### Synthèse des observations:

Elles émanent essentiellement d'utilisateurs journaliers du futur projet, à titre professionnel ou personnel. Projet très attendu.

### 4-4 Conclusions partielles à propos des dépositions opposées au projet

#### Description de la thématique:

L'opposition est motivée du fait des nuisances routières qu'il provoquera et par une prise en compte partielle des enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

#### Synthèse des observations:

##### **Pour le territoire national et plus particulièrement pour l'Agglomération Seine-Eure :**

Considérant les crises écologiques (réchauffement climatique, chute de la biodiversité), la crise sanitaire et la crise sociale, pourquoi continuer l'artificialisation des sols, favoriser l'émission des Gaz à Effets de Serre et les nuisances routières faites aux riverains de l'A13 et des réseaux routiers de l'Agglomération Seine-Eure?

Ce projet ne prend pas en compte les aspirations de la population et les demandes des États repris par le GIEC pour sauvegarder l'environnement. L'étude d'impact ne prend pas en compte à la bonne échelle les principaux enjeux environnementaux faute d'une définition appropriée du périmètre du projet.

La solution serait de supprimer le péage d'Incarville pour éviter de rejeter la circulation sur les réseaux secondaires, abaisser la vitesse à 90 km/h, mettre en place des politiques pour diminuer les flux de véhicules, développer le fret fluvial (port multi-modale d'Alizay/Le Manoir doubleA ) et le ferroviaire pour le blé du port de Rouen. Il faut également sortir de la logique industrielle du flux tendu qui génère ces zones logistiques sans beaucoup de création d'emplois, arrêter le tout VL-PL.

##### **Dans le secteur d'Heudebouville situé le long de la RD 6155 en face des futures bretelles de raccordement à l'A13:**

La modification des conditions de circulation sur la RD 6155 en face des bretelles constituera une modification inacceptable du cadre de vie, des conditions sanitaires et des nuisances routières pour tous les riverains.

#### Réponse de la SAPN:(voir la pièce 2 -PV de synthèse et réponse du demandeur)

**Le CE considère comme globalement satisfaisante la réponse qui reprend les éléments contenus dans le dossier et complète les thèmes suivants:**

- **La suppression du péage d'Incarville est hors sujet car élément participant à l'équilibre du contrat de concession conclu avec l'État.**
- **Le projet aura un effet positif sur le cadre de vie en améliorant la sécurité routière du fait de la réduction du trafic local sur les RD 6015 et 6155 ainsi que la réduction du trafic PL dans les communes.**

• **5 CONCLUSIONS MOTIVÉES à propos des dépositions individuelles pour le DAE**

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Parcelle	Synthèse Observation
1	RAE H(1)	<b>Mme Heudebourg</b>	17/4	Heudebouville	4 route de Louviers (ZA 179)	Le projet apportera des nuisances supplémentaires du fait de l'augmentation du trafic. Les diagnostics pollution réalisés ne tiennent pas compte des écoparc lorsqu'ils seront pleins. (GEMFI 61 quais). <b>Les nuisances supplémentaires seront elles prises en compte pour mon habitation? Un écran anti-bruit est-il prévu ou une isolation des façades comme mes voisins? Un terre plein central sera t-il réalisé sur la RD 6155? Je dois pouvoir sortir de chez moi avec une remorque ou un PL.</b>

**Réponse du Maître d'Ouvrage**

Les réponses relatives aux nuisances ou protection ont été apportées en point 1 du présent PV de synthèse.

**Sapn confirme qu'une isolation de façade est prévue pour cette habitation et qu'aucune modification du terre-plein central n'est envisagée au droit de la parcelle ZA179.**

**La demande est prise en compte**

**Commentaire du CE**

**Le CE prend acte de la prise en compte de la demande**

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Parcelle	Synthèse Observation
12	R(V)AE 7 EP 1	<b>M et Mme Delaunay</b>	23/4	Vironvay	ZB 266	<b>Je m'oppose à la cession d'une partie de ma parcelle.</b> En effet, la construction d'un mur anti-bruit à la place d'un merlon permettrait de l'éviter. De plus, je ne pourrais plus accéder à mon terrain avec des engins agricoles pour soigner mes animaux.

**Réponse du Maître d'Ouvrage**

L'acquisition d'une partie de la parcelle ZB 266 vise à répondre à la demande de la mairie de Vironvay de rehausser le merlon existant le long de cette parcelle.

La réalisation d'un mur acoustique en lieu et place du merlon existant, au-delà des exigences de la réglementation, est en cours de discussion avec la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

Sapn prendra contact avec M. Delaunay pour l'accès à son terrain.

**La demande est en cours de concertation**

**Commentaire du CE**

**Le CE prend acte de la concertation en cours**

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Parcelle	Synthèse Observation
14	R(V) EP1	<b>M Allaire</b>	23/4	Vironvay	ZA 152	En tant qu'héritier de Mme Ekloff, le notaire de Louviers m'a fait savoir que <b>cette parcelle a été acquise par l'État.</b>
					ZB 201	La partie expropriée devait servir uniquement pendant les travaux. <b>Si c'est toujours le cas, je souhaite la récupérer après. Si non, je demande qu'une clôture anti-lapins soit posée. Je sollicite également une indemnité de perte d'exploitation.</b>

**Réponse du Maître d'Ouvrage**

La définition des emprises nécessaires au projet et présentée dans le dossier d'enquête parcellaire (pièce F) conclut au besoin d'emprises sur la parcelle ZB 201 ; emprises envisagées un moment en occupation temporaire.

Une indemnité d'éviction est prévue pour les exploitants agricoles de terrain faisant l'objet d'une procédure d'expropriation. L'opérateur foncier de Sapn prendra contact avec M. Allaire pour en définir les caractéristiques.

**Sapn confirme le renforcement des futures clôtures du Domaine Public Autoroutier Concédé avec un dispositif anti-lapins le long des parcelles ci-dessus.**

**La demande est prise en compte**

**Commentaire du CE**

**Le CE prend acte de la prise en compte de la demande**

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Parcelle	Synthèse Observation
15	R(H) AE5 et EP 1	<b>M Cornu Société RADIO R</b>	28/4	Vironvay	ZA 163	L'emprise de l'A13 doit être rapprochée (achat d'une bande de terrain prévue au projet) d'un bâtiment qui sert à entreposer des matières dangereuses. Si des travaux ne sont pas réalisés sur le bâtiment, <b>l'activité classée ICPE ne respectera plus la distance réglementaire avec l'A13.</b> Problème connu de la SAPN qui ne donne pas de suites concrètes.

### Réponse du Maître d'Ouvrage

Par courrier du 6 mai 2022 adressé à l'attention de RADIOR, SAPN a pris l'engagement de financer les études et les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation classée ICPE.

### La demande est prise en compte

#### Commentaire du CE

**Le CE prend acte de la prise en compte de la demande**

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Parcelle	Synthèse Observation
16	R(H) AE6 et DUP 1	<b>M et Mmes Rocci (Lemoine)</b>	28/4	Heudebouville		Les nuisances routières et les pollutions diverses dues au chantier et à l'augmentation du trafic passant et repassant devant mon habitation sur la RD 6155 entre les 2 giratoires desservant les éco-parcs modifient défavorablement mon cadre de vie sans qu' <b>aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation ne soit envisagée pour mon habitation.</b>

### Réponse du Maître d'Ouvrage

*Une réponse a été apportée en point 1 du présent PV de synthèse.*

### La demande n'est pas prise en compte

#### Commentaire du CE

**Le CE prend acte de la non prise en compte de la demande. Les réponses apportées confirment les éléments réglementaires, techniques et juridiques du dossier**



N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Parcelle	Synthèse Observation
19	@6 REP2 V	<b>MS Immobilier (V.Verdier)</b>	7/5	Heudebouville	ZA 161	<p>demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'établissement d'une promesse de vente et des indemnités (clôture et réemploi)</b></li> <li>-<b>la réalisation d'une clôture pour le 28/02/2022</b></li> <li>-<b>la réalisation d'un revêtement anti-bruit sur les bretelles</b></li> <li>-<b>la réalisation d'un mur anti-bruit si le trafic est augmenté de plus de 50%</b></li> <li>-<b>la plantation de végétaux pour cacher le mur de soutènement et la bretelle.</b></li> </ul>

### Réponse du Maître d'Ouvrage

Sapn confirme les propos tenus lors de la réunion du 4 mai 2021 dans les locaux de la Compagnie des Pâtisseries :

- Un projet de promesse de vente sera transmis à l'entreprise MS Immobilier
- La clôture (interne à l'entreprise) impactée par le projet sera réinstallée avant le 28/02/2022.
- La nouvelle bretelle et l'autoroute A13 seront équipés d'un nouveau revêtement en enrobés. Ces enrobés font l'objet d'un suivi et des travaux de renouvellement dans le cadre de la politique d'entretien de Sapn.
- L'étude acoustique conclut que l'impact du projet n'est pas significatif. Aussi aucune protection n'est envisagée au droit de cette parcelle dans le cadre de cette opération.
- L'espace entre le mur de soutènement et la future clôture du Domaine Public Autoroutier Concédé est limité (environ 2m) ne permettant pas la réalisation de plantation. L'espace permettra d'assurer la surveillance de cet ouvrage et vérifier l'étanchéité du réseau autoroutier.

**La demande est prise en compte pour partie**

**Commentaire du CE**

**Le CE prend acte de la prise en compte pour partie de la demande**

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Parcelle	Synthèse Observation
21	RAE 10(V)	M Christophe	11/5	Vironvay	171 route des saisons	<b>demande que soient posés des écrans anti-bruit en traverse de Vironvay dans le sens PARIS/CAEN.</b>

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage**

Le projet prévoit la réalisation d'un écran acoustique dans le sens Paris – Caen au nord du l'ouvrage de la route des Saisons.

La réalisation d'un écran acoustique au sud de l'ouvrage, au-delà des exigences de la réglementation, est en cours de discussion avec la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

La Sapn s'engage à accorder une attention particulière à la finition du mur acoustique au droit de l'ouvrage d'art PS92.2 dans la suite des études et préalablement aux travaux.

**La demande est en cours d'étude**

#### **Commentaire du CE**

**Le CE prend acte que la demande est en cours d'étude**

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Parcelle	Synthèse Observation
26	RAE 15V	Conservatoire des espaces naturels de Normandie <b>Mme Ashbrook</b>	11/5	Vironvay	traversée Vironvay par A13	Le Db supplémentaire permet de qualifier l'augmentation du bruit de non significatif et ainsi d'alléger l'obligation de mesures d'isolement. <b>Ce Db supplémentaire ne figure pas de façon objective et chiffrée dans l'étude d'impact.</b> Il faut améliorer la prise en compte des nuisances routières dans les traversées des villages par l'A13 en <b>prolongeant le mur anti-bruit prévu sur un linéaire adapté, évaluer son impact visuel (3m de tirant et Bois/Béton et sa végétalisation).</b> <b>Il n'y a pas de voie verte de prévue</b> dans le périmètre étudié alors que le projet va modifier la circulation routière sur un plateau de liaison territoriale dans un contexte de développement d'usage de ce mode de circulation (déplacements doux)

### Réponse du Maître d'Ouvrage

Comme cela est précisé au chapitre 3.4 de l'étude acoustique, dans le cas d'une modification d'infrastructure existante, les niveaux sonores maximum admissibles sont définis par l'arrêté du 5 mai 1995 et précisés par la circulaire du 12 décembre 1997.

Ces seuils acoustiques sont à respecter uniquement si la modification est significative (**augmentation des niveaux sonores supérieure à 2 dB(A)**) entre les situations à terme avec projet et sans projet de modification).

A l'exception des points noirs de bruit, dont l'exposition est supérieure au seuil réglementaire 70 dB(A) abaissé à 65 dB(A) dans le cadre du projet.

Les évolutions sonores sont quantifiées précisément et disponibles au sein de la partie « 7.3 Résultats » de l'étude acoustique.

Une réflexion sur le traitement architectural de l'écran acoustique sera menée dans la suite des études.

Toutes les voies interrompues par le projet sont rétablies dont la voie communale de la route des Saisons.

**La demande sur la protection acoustique est en cours de concertation**

### Commentaire du CE

**Le CE prend acte de la prise en compte très partielle de la demande de protection acoustique des riverains de l'A13.**

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Parcelle	Synthèse Observation
27	RAE 16(V)	Assoc Nuisances A154 chaussée d'Ecretot <b>Mme Lefort et M Guérin</b>	11/5	Vironvay	Louviers Chaussée d'Ecretot	Le projet aura des répercussions sur le trafic de l' Agglomération Seine-Eure et notamment sur l'A154, chaussée d'Ecretot, alors qu'à ce jour le trafic PL provenant de l'A13 n'y passe pas. Cette modification conséquente du trafic doit être prise en compte <b>en améliorant l'isolation phonique des habitations situées à moins de 25m de l'A154.</b> Par ailleurs, pour préserver la santé des riverains, <b>le réaménagement des merlons de terre doit être réalisé</b> pour limiter ces nouveaux désagréments.

#### Réponse du Maître d'Ouvrage

Une réponse a été apportée en point 1 du présent PV de synthèse.

**La demande n'est pas prise en compte**

#### Commentaire du CE

**Le CE prend acte de la non prise en compte de la demande. Les réponses apportées confirment les éléments réglementaires, techniques et juridiques du dossier**

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Parcelle	Synthèse Observation
34	EP 2 (H)	<b>M Delaunay J.</b>	17/5	Vironvay	ZB 352 et 103	<b>Je demande une régularisation de l'écart cadastral de 1040 m2 qui a déjà été pris par la SAPN, l'amélioration de l'accessibilité à la parcelle du fait de la construction du pont et des indemnités agricoles dues à la déviation.</b>

#### Réponse du Maître d'Ouvrage

L'écart cadastral fait partie des emprises foncières mises à l'enquête parcellaire, ainsi la future délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé permettra de régulariser cet écart.

Sapn se rapprochera de M. Delaunay pour échanger sur l'accessibilité de la parcelle ZB 352. Les difficultés d'exploitation durant la phase travaux seront examinées en cohérence avec le protocole de la chambre d'agriculture

**La demande est prise en compte**

**Commentaire du CE**

**Le CE prend acte de la prise en compte de la demande**

Le commissaire enquêteur demande de prendre en considération les observations individuelles suivantes:

- Mme Heudebourg, 4 route de Louviers à Heudebouville pour l'isolation des façades et la vérification de l'accès à sa parcelle,
- M et Mme Delaunay, route des Saisons à Vironvay pour la réalisation d'un mur anti-bruit,
- M Allaire, parcelle ZB 201 pour le renforcement de la clôture,
- Société RADIOR, parcelle ZA 163 pour l'engagement de financer les études et les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ICPE,
- MS Immobilier, parcelle ZA 161 pour l'ensemble de ses demandes sauf le mur anti-bruit?
- M Christophe, 171 route des saisons pour améliorer la finition du mur anti-bruit

➤ **6 - CONCLUSIONS MOTIVEES à PROPOS des observations du commissaire enquêteur pour le DAE**

**6-1 Conclusions partielles à propos de la justification de l'intérêt général et du bilan pour se prononcer sur l'utilité publique**

**3-1 (DUP et DAE) Justification de l'intérêt général et bilan pour se prononcer sur l'utilité publique du projet :**

**Le projet est justifié pour répondre à un intérêt local:**

- **Accompagner le développement économique et la croissance des éco-parcs**
- **Améliorer la sécurité routière en réduisant le trafic local(RD6155 et RD6015), interdire le trafic PL en transit en obligeant ces véhicules à emprunter l'A13 afin d'améliorer la sécurité dans les zones urbaines**
- **Améliorer les déplacements en répondant à l'augmentation des flux domicile-travail**

**Le projet aura pour effets positifs:**

- **Une meilleure desserte des zones d'activités 1/2/3/4**
- **De nouvelles perspectives pour les communes de l'Agglomération Seine-Eure**
- **Une diminution des nuisances liées à la réduction du trafic PL dans les communes de Heudebouville et de Vironvay.**

**J'en conclus que d'une part, pour justifier l'intérêt général et déclarer le projet d'utilité publique, plusieurs projets connexes au 1/2 diffuseur sont intégrés au dossier dont le barreau de raccordement du giratoire RD 6015/135 à l'éco-parcs 4 qui nécessite également la réalisation d'un nouvel ouvrage d'art. D'autre part, sauf erreur de ma part, le bilan coût/avantages qui m'est nécessaire pour me prononcer sur l'utilité publique, n'en tient pas compte.**

**Enfin, toujours pour justifier l'intérêt général et la prise en compte des enjeux environnementaux, vous indiquez que la traversée des PL en transit dans les 2 villages sera interdite pour diminuer les nuisances routières. Or, tant que ce barreau ne sera pas réalisé, l'arrêté d'interdiction aux PL en transit dans les villages de Heudebouville et Vironvay ne pourra vraisemblablement pas être pris.**

**Questions:**

1. **Pour que l'intérêt général ne soit pas justifié par une simple liste, vous voudrez bien me faire parvenir quelques éléments factuels sur ces projets connexes indispensables à la bonne compréhension du dossier (référence à des études, planning prévisionnel, coûts et/ou toutes autres décisions de principe).**
2. **Pour une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et notamment des nuisances routières pour les riverains de la RD 6015 en traversée des 2 villages, vous voudrez bien m'expliquer comment l'étude d'impact répond à ces différentes situations (actuelle, transitoire en attendant le barreau et future) et les meures ERC qui s'imposent aux 3 stades.**

**Réponses du demandeur :**

**(voir la pièce 2 -PV de synthèse et réponse du demandeur)**

**Commentaire du commissaire enquêteur:**

Le CE note avec satisfaction que la réalisation des projets et les décisions connexes sous maîtrise d'ouvrage Agglomération Seine-Eure et communes sont coordonnées avec les travaux SAPN afin de dévier le trafic PL des agglomérations.

Le CE considère la réponse du Maître d'ouvrage considère les compléments apportés dans la réponse du Maître d'ouvrage comme une confirmation des éléments du dossier pour répondre aux enjeux environnementaux de l'étude d'impact.

**Amélioration proposée par la SAPN:**

- Une amélioration des protections acoustiques est en cours d'étude avec les collectivités

**6-2 Conclusions partielles à propos de la justification des études acoustiques et prise en compte des 4 éco-parcs**

**3-2 (DUP et DAE) : Justification des études acoustiques et prise en compte des 4 éco-parcs:**

Les campagnes de mesures de bruit ont été réalisées les 1 et 2 juillet 2019 avec 6 points fixes de 24h.

Les résultats sont retranscrits sur une carte isophonique peu lisible notamment pour les habitations riveraines du projet.

Il est noté que l'ambiance sonore varie de non modérée à modérée et que 3 points noirs de bruit sont repérés.

Les projections en phase projet des cartes isophoniques sont encore moins lisibles et ne concernent que Vironvay.

**Questions**

1. En quoi les 2 dates retenues pour les mesures de bruit sont elles représentatives d'une situation de référence (période de vacances et orientation/force du vent)?
2. Le trafic retenu en phase projet pour établir les cartes isophoniques tient-il compte de la réalisation du barreau de raccordement à éco-parcs 4? Des cartes isophoniques de la traversée des 2 villages par la RD 6015 a t-elle été réalisée en tenant compte des 3 stades de réalisation du projet et notamment en phase transitoire.
3. Pour les 3 points noirs de la RD 6155, il a été tenu compte de l'augmentation significative du trafic et des nuisances routières. Pour les autres riverains, avez vous tenu compte de "la double-peine" due aux allers et retours des PL des éco-parcs 1/2/3/4 entre les 2 giratoires de la RD 6155?

**Réponse du demandeur :(voir la pièce 2 -PV de synthèse et réponse du demandeur)**



**Commentaire du commissaire enquêteur:**

Le CE considère les compléments apportés dans la réponse du Maître d'ouvrage comme une confirmation des éléments du dossier pour la méthodologie relative à l'évaluation du bruit, du trafic et de la qualité de l'air.

Le CE prend acte des réponses apportées concernant les mises en service concomitantes du projet de demi-diffuseur et du barreau de raccordement et la prise en compte "de la double peine" entre les 2 giratoires du RD 6155.

**Amélioration proposée par la SAPN:**

- La réalisation de l'isolation des façades des 3 points noirs serait avancée en parallèle des travaux sans attendre la phase exploitation

**6-3 Conclusions partielles à propos de la justification des études de trafic et prise en compte des 4 écos-parcs**

**3-3 (DUP et DAE) Justification des études de trafic et prise en compte des 4 éco-parcs:**

L'AE mentionne que parmi les principaux enjeux figure la protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores en intégrant les 4 éco-parcs et les nécessaires adaptations des infrastructures permettant d'y accéder. Dans la réponse faite à l'autorité environnementale, il est indiqué qu'un complément d'étude démontre que la part des usagers qui emprunteront les nouvelles bretelles vers les éco-parcs ne représentera qu'un tiers du flux total soit 1100 V/J dont 60% de PL. Or, Dans les tableaux il n'est indiqué que les éco-parcs 1 et 2.

Questions:

1. S'agit-il d'une erreur d'interprétation de ma part? Un complément sera t-il nécessaire?
2. Pour 3 riverains de la RD 6155 situés devant les bretelles de raccordement, des mesures visant à isoler les façades sont prévues. Pour les autres riverains situés entre les 2 giratoires de la RD 6155 qui subiront la "double peine " des allers et retours" des PL des éco-parcs 1/2/3/4 rien n'est prévu au regard de la réglementation sur le bruit. Cette particularité de parcours des PL a t-elle été néanmoins mesurée et prise en compte?
3. Lors de la réunion du 9/11/2020 avec le CG 27, l'adaptation des infrastructures d'accès aux éco-parcs était réclamée et notamment le raccordement sur le giratoire de la RD 6155 et la réalisation d'un terre plein. Le CG 27 a t il changé d'avis?

**Réponse du demandeur :**

(voir la pièce 2 -PV de synthèse et réponse du demandeur)

**Commentaire du commissaire enquêteur:**

Le CE considère les compléments apportés dans la réponse du Maître d'ouvrage comme une confirmation des éléments du dossier pour les études de trafic.

Le CE prend acte des réponses apportées concernant la référence à éco-parc 2 qui comprend les éco-parcs 2-3-4

## 6-4 Conclusions partielles à propos de l'itinéraire de déviation prévu lors de la reconstruction de l'OA de la route des saisons

### 3-4 (DUP et DAE) Itinéraire de déviation prévu lors de la reconstruction de l'ouvrage d'art de la route des saisons?

Question:

1. Quel est l'itinéraire envisagé pour les usagers, lors de la déviation de la route des saisons à Vironvay?
2. Un passage par l'aire de service est-il envisagé?
3. Est-il techniquement envisageable de limiter la coupure à la circulation locale de la route des saisons?

**Réponse du demandeur :**

(voir la pièce 2 -PV de synthèse et réponse du demandeur)

**Le CE considère les compléments apportés dans la réponse du Maître d'ouvrage comme une confirmation des éléments du dossier**

**Le CE prend acte des réponses apportées concernant l'itinéraire de déviation et l'impossibilité de réduire la coupure de la route des Saisons.**

## 6-5 Analyse spécifique aux infrastructures de transport de l'étude d'impact.

### 3-5 (DUP et DAE): Précisez les bénéfices attendus avec la réalisation du projet

**Réponse du demandeur :**

(voir la pièce 2 -PV de synthèse et réponse du demandeur)

**Commentaire du commissaire enquêteur:**

**Le CE prend acte des réponses apportées et regrette que les éléments portés aux pages 204 à 205 concernant l'évaluation de la variation des consommations énergétiques et l'analyse des coûts collectifs et avantages induits pour la collectivité ne soient pas mieux expliqués**

**6-6 Lors de la concertation plusieurs engagements avaient été pris par la SAPN pour réduire les impacts du projet en collaboration avec chaque commune.**

Question:

1. Quelles ont été les évolutions du projet après la concertation en matière de réduction des nuisances routières pour les riverains de l'A13 et des RD 6015 et 6155
2. Quelles seront les évolutions du projet après l'enquête publique en matière de réduction des nuisances routières pour les riverains de l'A13 et des RD 6015 et 6155

**Réponse du demandeur :**

**(voir la pièce 2 -PV de synthèse et réponse du demandeur)**

**Commentaire du commissaire enquêteur:**

**Le CE considère les compléments apportés dans la réponse du Maître d'ouvrage comme une confirmation des éléments du dossier mais regrette que la prise en compte des nuisances routières aux riverains soit toujours cours d'étude après la concertation et l'enquête publique!**

**Amélioration proposée par la SAPN en relation avec les collectivités:**

1. Rétablir la circulation de la route des saisons pour septembre 2022,
2. Prendre en compte la forte attente sociale en substituant un merlon existant par un écran de 3m de hauteur,
3. Réaliser un traitement des finitions du mur acoustique au droit de l'ouvrage,
4. Étudier les modalités techniques et financières d'une protection complémentaire au delà des exigences de la réglementation.

**6-7 Conclusion générale :**

✓ **Points positifs :**

Le projet est justifié pour répondre à un intérêt local :

- Accompagner le développement économique et la croissance des éco-parcs
- Améliorer la sécurité routière en réduisant le trafic local (RD6155 et RD6015), interdire le trafic PL en transit en obligeant ces véhicules à emprunter l'A13 afin d'améliorer la sécurité dans les zones urbaines
- Améliorer les déplacements en répondant à l'augmentation des flux domicile-travail

Le projet aura pour effets positifs :

- Une meilleure desserte des zones d'activités 1/2/3/4
- De nouvelles perspectives pour les communes de l'Agglomération Seine-Eure
- Une diminution des nuisances liée à la réduction du trafic PL dans les communes de Heudebouville et de Vironvay.

Il participera à l'amélioration du cadre de vie des habitants de l'agglomération Seine-Eure

La majeure partie des 8 Ha consommés par le projet est située au sein du domaine public autoroutier concédé, soit 5,4 Ha.

Les surfaces expropriées permettront de réaliser le bassin de réception des eaux pluviales de ruissellement des voiries, les voies d'entrecroisement et l'ouvrage d'art, les dispositifs de protection des riverains contre les nuisances routières, les bretelles de raccordement et les mesures compensatoires indispensables au projet.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale.

Le projet est compatible avec le SCoT Seine-Eure Forêt de Bord et le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers Normands.

La description des facteurs de l'état de l'environnement susceptibles d'être affectés par le projet est bien prise en compte notamment pour le milieu physique, le milieu naturel et le milieu humain en partie. Les niveaux d'effets attendus varient de moyen à faible.

La prise en compte des effets du projet sur l'environnement (milieu humain en partie) est très bonne. La prise en compte de l'assainissement des eaux de ruissellement se fera par des caniveaux à fente surmontant des collecteurs béton. Le rejet sera réalisé dans une canalisation dirigée vers le bassin de traitement proche de l'aire de Vironvay. Les ouvrages de collecte et de rétention sont dimensionnés pour une occurrence décennale.

Les mesures d'évitement et de réduction sont présentes pour les thèmes milieu physique, milieu naturel pour lequel il restera des effets résiduels du fait de la destruction de 0,15 Ha de zones humides compensées par l'acquisition et la restauration d'une prairie humide de 0,3 Ha et milieu humain en partie (prise en compte des bruits de chantier, isolation de façades pour 3 habitations au sud du projet, mur acoustique au droit du pont de Vironvay et plantation de talus de déblais au droit de Vironvay).

✓ **Points négatifs :**

Manque d'informations sur la réalisation du barreau de raccordement des RD 6015/6135 aux éco-parcs permettant d'interdire la circulation des PL sur la RD 6015 en traversée des agglomérations de Heudebouville et Vironvay.

Les engagements pris par la SAPN lors de la concertation, notamment pour la prise en compte des nuisances routières, le rétablissement de la route des saisons, l'intégration paysagère qualitative de l'aménagement en relation avec les communes de Heudebouville et Vironvay auraient dus être tenus avant l'enquête publique.

✓ **Bilan :**

L'enquête s'est déroulée conformément au Code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique présenté à l'enquête publique contient toutes les informations permettant d'apprécier le projet et notamment l'intérêt général et répond aux qualifications d'intérêt général et d'utilité publique.

Le public a eu largement la possibilité de s'informer et de faire part de ses observations ou propositions conformément aux dispositions prévues dans le code de l'environnement.

Les réponses fournies par le demandeur aux questions émises par le CE sont satisfaisantes

**Je considère que:**

- **La création du complément au 1/2 diffuseur n° 18 d' Heudebouville sur l'A13 répond aux critères permettant de donner la qualification d' intérêt général au projet**
- **Le projet et les aménagements de voirie connexes (barreau) qui doivent être réalisés par l'Agglomération Seine-Eure pour:**
  - Accompagner le développement économique et la croissance des éco-parcs
  - Améliorer la sécurité routière en réduisant le trafic local (RD6155 et RD6015), interdire le trafic PL en transit en obligeant ces véhicules à emprunter l'A13 afin d'améliorer la sécurité dans les zones urbaines
  - Améliorer les déplacements en répondant à l'augmentation des flux domicile-travail
  - Une meilleure desserte des zones d'activités 1/2/3/4
  - De nouvelles perspectives pour les communes de l'Agglomération Seine-Eure
  - Une diminution des nuisances liée à la réduction du trafic PL dans les communes de Heudebouville et de Vironvay.

**justifient de leur utilité publique.**

- **Le projet est conforme à la réglementation sur l'environnement,**
- **La forte attente sociale relevée par la SAPN pour limiter les nuisances routières de l'A13 puisse aboutir favorablement pour les riverains les plus exposés.**
- **Qu' après la mise en compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure les travaux et tous les aménagements envisagés seront compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur afin d'améliorer progressivement la situation existante.**

✓ **Recommandations du CE :**

- La coupure de la route des saisons devrait être limitée en adoptant le process le plus adapté au contexte. En tout état de cause, la date du 22 septembre 2022 est une limite.
- La protection des riverains contre les nuisances routières devrait faire l'objet de mesures complémentaires engagées et promises par la SAPN depuis la concertation.
- Les protections en façades des habitations devraient être réalisées avant la mise en exploitation du projet et même être opérationnelles pour la phase chantier.
- La forte attente sociale "relevée" par la SAPN pour limiter les nuisances routières de l'A13 devrait aboutir favorablement pour les riverains les plus exposés (modelage terre/écran-anti-bruit) en plus de ceux déjà pris en compte dans le projet et pendant la concertation.
- L'intégration paysagère qualitative du projet y compris des murs anti bruit promise depuis la concertation devrait être réalisée.

**Tenant compte :**

- De l'exposé des remarques et de l'analyse qui précèdent
- De l'ensemble des éléments développés ci-dessus
- De l'ensemble du dossier soumis à l'enquête
- Du rapport établi par le commissaire enquêteur
- Des observations recueillies au cours de l'enquête et des réponses du demandeur

**Pour la déclaration d' utilité publique concernant la création du complément au 1/2 diffuseur n°18 d'Heudebouville sur l'A 13, le commissaire enquêteur, en toute indépendance, émet un avis favorable avec les réserves suivantes :**

- **Le barreau de raccordement des RD 6015/6135 aux éco-parcs, porté par l'Agglomération Seine-Eure, devra être réalisé concomitamment au projet SAPN,**
- **Les engagements de la SAPN sur les améliorations notées en vert au § 5 sur les observations individuelles devront être respectées,**
- **Les engagements de la SAPN sur les améliorations notées en vert aux § 4 et 6 sur les thématiques et les observations du commissaire enquêteur devront être respectées.**

Le Tronquay le 17 juin 2021

Le commissaire enquêteur



**L. Guiffard**